



Assemblée générale

Distr. générale
30 décembre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-deuxième session

27 février-31 mars 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport sur la huitième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme*

Président-Rapporteur : Emilio Rafael Izquierdo Miño

* L'annexe au présent rapport est distribuée uniquement dans la langue de l'original.



I. Introduction

1. Créé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 du 26 juin 2014, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme a été chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

2. La huitième session du Groupe de travail, qui s'est tenue du 24 au 28 octobre 2022¹, a été ouverte par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Celui-ci a indiqué qu'il ressortait clairement du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun »² que, pour résoudre les problèmes mondiaux, il fallait pouvoir compter sur un réseau inclusif et un multilatéralisme efficace, et que le secteur privé occupait une place centrale dans cette architecture. Il a souligné que les États et les entreprises qui adhéraient au programme de développement durable et aux normes relatives aux droits de l'homme étaient généralement plus résilients face aux crises, comme la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il a mis en lumière le rôle important des acteurs de la société civile, en particulier des défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement, qui appelaient l'attention sur toute une série de questions souvent négligées, comme les changements climatiques et les problèmes environnementaux, les questions relatives au travail, les pratiques des entreprises dans les milieux fragiles et la corruption. Il s'est dit conscient des obstacles auxquels les communautés se heurtaient lorsqu'elles tentaient d'obtenir justice face aux atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, comme le manque de mécanismes de plainte accessibles, l'absence de lois imposant expressément l'adoption de pratiques commerciales responsables ou encore les menaces de représailles. La session du Groupe de travail témoignait de la reconnaissance, par les États, la société civile et les entreprises, de la nécessité d'adopter des prescriptions juridiques plus claires, notamment de renforcer le principe de responsabilité des gouvernements s'agissant du respect des droits de l'homme par les entreprises. Le Haut-Commissaire a rappelé que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme étaient un outil important pour résoudre les problèmes dans ce domaine, soulignant qu'il y était notamment demandé aux États d'envisager un assortiment judicieux de mesures – nationales et internationales, contraignantes et volontaires – pour favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises. À cet égard, il a mis en lumière la tendance au « renforcement » des cadres juridiques nationaux et régionaux relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et a souligné que les activités du Groupe de travail étaient complémentaires des Principes directeurs et s'inscrivaient dans l'assortiment judicieux de mesures préconisé. Il a dit une nouvelle fois que le Haut-Commissariat était favorable à toutes les avancées normatives majeures qui renforceraient la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises et, dans cet esprit, a demandé à tous les acteurs concernés, en particulier les États de toutes les régions, de collaborer de manière constructive en vue de dégager un consensus et de définir une approche commune.

II. Organisation de la session

A. Élection du Président-Rapporteur

3. Le Représentant permanent de l'Équateur, Emilio Rafael Izquierdo Miño, a été élu Président-Rapporteur par acclamation après avoir été désigné, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, par la délégation péruvienne.

¹ Bien que la plupart des mesures visant à contrer la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) aient été levées, la huitième session s'est tenue sous forme hybride, afin que les personnes ne pouvant pas être présentes physiquement puissent y participer. Des informations sur les modalités d'organisation de la session sont disponibles à l'adresse www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session8. Les enregistrements vidéo des séances peuvent être visionnés dans toutes les langues officielles de l'ONU sur <https://media.un.org/en/webtv/>.

² [A/75/982](https://www.un.org/press/en/2022/a75982).

B. Participation

4. La liste des participants figure en annexe.

C. Documentation

5. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants³ :
- a) La résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme ;
 - b) L'ordre du jour provisoire de la session⁴ ;
 - c) Le troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises, établi par le Président-Rapporteur, assorti des propositions de texte concrètes soumises par les États à la septième session⁵ ;
 - d) Le document de séance dans lequel figurent les propositions formulées par le Président-Rapporteur concernant divers articles de l'instrument juridiquement contraignant ;
 - e) Le programme de travail ;
 - f) D'autres documents pertinents.

D. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

6. Le Président-Rapporteur a présenté le projet de programme de travail et les modalités proposées pour la session, qui avaient été portées à la connaissance des États par une note technique publiée le 13 octobre 2022⁶. Il a indiqué qu'au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Groupe de travail entendrait des déclarations générales des États et des parties prenantes non étatiques avant de tenir une réunion-débat. Des négociations intergouvernementales seraient ensuite menées sur la base du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant, des propositions de texte concrètes soumises par les États à la septième session et des propositions formulées par lui-même concernant les articles 6 à 13 de l'instrument (« contributions informelles »), qui avaient été distribuées dans le courant du mois. Le Président-Rapporteur a expliqué qu'il présenterait à chaque fois une brève introduction du ou des articles mis à l'examen, et que les États seraient ensuite invités à faire des propositions de texte, en indiquant clairement si ces propositions se rapportaient au troisième projet révisé ou aux contributions informelles. Toutes les propositions seraient projetées à l'écran en temps réel. Après les interventions des États, la société civile et les autres parties prenantes seraient à chaque fois invitées à formuler des observations sur le ou les articles examinés et à faire des propositions de texte, dont le Président-Rapporteur prendrait note. Une fois les négociations sur les articles 6 à 13 et les autres articles achevées, le Groupe de travail passerait au point 5 de l'ordre du jour, à savoir l'adoption du rapport *ad referendum*.

7. Le Président-Rapporteur a invité les délégations des États à formuler des observations et des propositions sur le projet de programme de travail et les modalités proposées pour la session. En l'absence d'observations de la part des États, le programme de travail a été adopté.

³ Tous les documents ont été communiqués au Groupe de travail via son site Web (www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session8v).

⁴ [A/HRC/WG.16/8/1](http://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session8v).

⁵ [A/HRC/49/65/Add.1](http://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session8v).

⁶ La note technique expose les projets de règles relatives aux interventions à la huitième session et renvoie aux deux documents devant être étoffés en temps réel à la session. Elle est disponible à l'adresse www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/wgtranscorp/session8/2022-10-13/igwg-8th-technical-note-on-organization.pdf.

III. Déclarations liminaires

A. Déclaration générale et observations liminaires du Président-Rapporteur

8. Le Président-Rapporteur a remercié le Haut-Commissaire pour sa déclaration liminaire, les États pour leur confiance et leur appui constants et l'ensemble des participants pour leur contribution aux travaux menés par le Groupe de travail pour combler une lacune dans le droit international des droits de l'homme. Il a retracé l'historique du Groupe de travail, rappelant en particulier les sept sessions qui avaient été tenues depuis l'adoption de la résolution 26/9 du Conseil des droits de l'homme et les projets successifs d'instrument juridiquement contraignant qui avaient été établis au fil des ans, sur la base des contributions reçues des États, des experts, de la société civile et des autres parties prenantes par divers canaux. Il a décrit les travaux menés par le groupe des amis de la présidence au cours de l'année écoulée en vue de progresser dans l'élaboration de l'instrument. La participation d'un représentant d'un des groupes régionaux à ces travaux n'ayant pu être confirmée, c'est le troisième projet révisé, le plus récent, accompagné des propositions de texte soumises par les États à la septième session, qui servirait de base aux débats de la huitième session. En outre, pour approfondir les débats, les États et les autres acteurs pourraient faire des observations sur les contributions informelles que le Président-Rapporteur avait soumises concernant les articles 6 (prévention), 7 (accès à un recours), 8 (responsabilité juridique), 9 (juridiction), 10 (délai de prescription), 11 (droit applicable), 12 (entraide judiciaire) et 13 (coopération internationale) et sur les propositions d'ajout et de changement concernant l'article 1 (définitions). Ces contributions visaient à :

- a) Simplifier le texte et en faciliter la compréhension ;
- b) Préciser les liens entre les différents articles grâce à des références croisées plus explicites et à une meilleure cohérence terminologique ;
- c) Adapter le libellé au style plus formel généralement utilisé dans les traités et les instruments traitant des droits de l'homme et des préjudices liés aux activités des entreprises ;
- d) Assurer la prise en considération des vues exprimées par les États aux précédentes sessions du Groupe de travail concernant la formulation de différents articles et l'approche adoptée ;
- e) Garantir que les États disposent de la souplesse nécessaire pour s'acquitter des obligations découlant de l'instrument, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques, sans compromettre la capacité de l'instrument d'atteindre ses objectifs ;
- f) Stimuler la réflexion et le débat concernant l'instrument.

9. Le Président-Rapporteur a souligné que, si des progrès majeurs avaient été accomplis, il était nécessaire, pour avancer encore, que tous les acteurs, en particulier les États, participent encore plus au processus. Vu la manière dont il avait dirigé les travaux du Groupe de travail et la transparence dont il avait fait preuve, les États et les groupes régionaux ou politiques n'avaient aucune raison objective de ne pas prendre part à l'élaboration de l'instrument. Soulignant qu'une participation superficielle ne permettrait pas au Groupe de travail d'atteindre ses objectifs, il a exhorté les États à participer de manière constructive et significative aux travaux pour faire connaître leur intérêt et leur position concernant le texte à l'examen. Enfin, il a fait observer que, malgré les progrès réalisés par les États aux niveaux national et régional en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, des atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises continuaient de se produire dans presque tous les secteurs et dans toutes les régions du monde, et les victimes n'avaient souvent pas accès à la justice et ne pouvaient pas obtenir réparation. Il a souligné que les normes internationales devraient renforcer les prescriptions et les mesures existantes afin de mieux garantir la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises, de mieux empêcher que des entreprises commettent des atteintes aux droits de l'homme et d'améliorer l'accès des victimes à la justice et à une réparation effective et la coopération internationale dans ce domaine.

B. Déclarations générales

10. Des délégations et des organisations non gouvernementales ont félicité le Président-Rapporteur de son élection et l'ont remercié pour la façon dont il avait mené les travaux du Groupe de travail jusque-là. Des délégations et des organisations ont aussi remercié le Haut-Commissaire pour sa déclaration liminaire et pour l'appui fourni par le Haut-Commissariat à la session.

11. Si plusieurs délégations ont admis que les entreprises pouvaient avoir un effet positif lorsqu'elles respectaient les droits de l'homme, de nombreuses atteintes à ces droits ont été signalées, notamment des agressions de défenseurs des droits de l'homme, de paysans et de personnes autochtones, des cas de travail des enfants, ou encore des cas de destruction de l'environnement et d'exploitation des ressources. Des participants ont indiqué que les crises comme la pandémie de COVID-19 avaient accru les risques pour les personnes en situation de vulnérabilité et mis en lumière l'interconnexion et l'interdépendance des sociétés et des économies. Certaines délégations et organisations non gouvernementales ont rappelé les problèmes liés à la mondialisation, notamment la multiplication des obstacles juridiques qu'il fallait surmonter pour obtenir que les sociétés transnationales aient à rendre compte de leurs actes en cas d'atteinte aux droits de l'homme. De nombreuses délégations et organisations ont aussi souligné que les victimes d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises n'avaient généralement pas accès à la justice et à des réparations.

12. Des délégations et des organisations ont rappelé les efforts qui avaient déjà été faits pour traiter la question des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises. Certaines ont souligné que les débats intergouvernementaux sur la question remontaient à plusieurs décennies et que l'élaboration des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avait marqué une étape importante en offrant un cadre commun permettant de traiter et de résoudre les problèmes dans ce domaine. De nombreuses délégations ont affirmé que leurs États respectifs étaient déterminés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le cadre des activités des entreprises. Des représentants d'États ont donné des exemples de mesures législatives ou stratégiques visant à assurer une protection contre les effets néfastes des activités des entreprises sur les droits de l'homme et d'appliquer d'autres manières les Principes directeurs. Une organisation régionale a aussi décrit plusieurs mesures qui avaient été adoptées ou étaient à l'examen au niveau régional, notamment concernant le devoir de précaution dans le cadre du développement durable des entreprises.

13. Certaines délégations et organisations ont fait valoir que le fait que les mesures évoquées ne suffisent pas à prévenir les atteintes aux droits de l'homme liées aux activités des entreprises et à y remédier montrait qu'il était nécessaire d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant. Des participants ont fait remarquer qu'un tel instrument pouvait contribuer à promouvoir le développement durable, renforcer les normes relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, combler les lacunes du droit international, stimuler la coopération internationale et améliorer la protection des victimes et des groupes exposés à un risque accru de vulnérabilité ou de marginalisation. En outre, de nombreux participants ont souligné que l'instrument pouvait et devrait jouer un rôle fondamental dans l'amélioration de l'accès à la justice et aux voies de recours pour les personnes ayant subi un préjudice du fait de l'activité d'entreprises.

14. Des délégations et des organisations ont exposé leurs vues quant à l'approche qu'il conviendrait d'adopter concernant l'instrument et les questions que celui-ci devrait couvrir pour atteindre les objectifs susmentionnés. De manière générale, elles étaient d'avis que l'instrument devrait s'appuyer sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les compléter, assurer la sécurité juridique, avoir force exécutoire et offrir suffisamment de souplesse pour recueillir le soutien de toutes les régions et être applicable dans divers systèmes juridiques. S'agissant du contenu, elles ont fait valoir que l'instrument devrait traiter, entre autres, de la protection de l'environnement, des changements climatiques, de la responsabilité juridique des entreprises, du renversement de la charge de la preuve, des mécanismes d'application, des effets distincts sur des groupes particuliers, comme les femmes, les peuples autochtones et les enfants, et des besoins spéciaux de ces groupes.

15. De nombreuses délégations et organisations ont dit considérer que le troisième projet révisé, assorti des propositions de texte concrètes soumises à la septième session, constituait une base solide aux fins de la réalisation des objectifs du Groupe de travail. Toutefois, les délégations n'étaient pas toutes du même avis quant à la portée de l'instrument, certaines affirmant qu'il devrait s'appliquer à toutes les activités des entreprises, d'autres estimant qu'il devrait être limité aux sociétés transnationales, et d'autres encore suggérant qu'il devrait porter essentiellement sur les sociétés transnationales et les autres entreprises ayant un caractère transnational. En outre, plusieurs délégations ont exprimé d'autres préoccupations concernant le troisième projet révisé, le jugeant à la fois trop prescriptif et trop vague pour un texte juridique destiné à être appliqué dans des contextes divers.

16. De nombreuses délégations et quelques organisations non gouvernementales ont salué les propositions du Président-Rapporteur concernant divers articles de l'instrument juridiquement contraignant, qu'elles considéraient comme un pas dans la bonne direction. Elles se sont félicitées de la tentative de simplifier le texte et d'en adapter le libellé au style plus formel employé dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme. En outre, elles ont fait observer que les propositions permettraient de mieux aligner l'instrument sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et de répondre à certaines de leurs préoccupations concernant l'applicabilité de l'instrument dans divers systèmes juridiques. Des participants ont toutefois estimé que les propositions étaient trop prescriptives et vagues à certains égards.

17. Des délégations et des organisations non gouvernementales ont demandé des éclaircissements sur la fonction des propositions faites par le Président-Rapporteur et les raisons des modifications proposées. Certaines délégations et de nombreuses organisations non gouvernementales ont dit craindre que ces propositions nuisent à la convergence qui s'était fait jour au fil des sessions du Groupe de travail et qui transparaisait dans le troisième projet révisé assorti des propositions de texte concrètes soumises à la septième session. Elles ont souligné que les débats de la huitième session devraient porter uniquement sur le troisième projet révisé et les propositions de textes y relatives. D'autres délégations ont émis des réserves sur la conduite des travaux du Groupe de travail en général, soulignant la nécessité d'accroître la participation et le soutien des États de toutes les régions. À cet égard, de nombreuses délégations ont relevé avec satisfaction que le Président-Rapporteur avait invité un groupe d'ambassadeurs à faire partie du groupe des amis de la présidence pendant la période intersessions, et elles ont encouragé la poursuite de cette initiative. En outre, de nombreuses délégations se sont engagées à participer de manière constructive aux débats du Groupe de travail à la huitième session et ont invité une fois de plus les États et les autres parties prenantes à s'impliquer davantage dans l'élaboration du texte.

IV. Réunion-débat sur l'instrument juridiquement contraignant et la suite des travaux

18. Le premier intervenant à la réunion-débat a axé son discours sur trois points. Premièrement, il s'est penché sur l'utilité des instruments relatifs aux droits de l'homme. Selon lui, ces instruments établissaient les obligations juridiques des États en matière de droits de l'homme et donnaient aux autres parties des moyens d'exprimer leurs préoccupations en cas de manquement à ces obligations. Autrement dit, ils donnaient une voix aux victimes et modifiaient la relation entre celles-ci et le pouvoir. Deuxièmement, l'intervenant a évoqué les travaux que le Groupe de travail avait menés jusque-là. Sur le plan positif, il a souligné que ces travaux offraient une tribune à la société civile, donnaient aux États la possibilité d'expliquer leur position et faisaient prendre conscience des effets des activités sur l'environnement et les droits de l'homme, et qu'un travail impressionnant avait été accompli par la délégation du Président. Parmi les sujets de préoccupation, il a évoqué l'absence d'activité entre les sessions, le fait que certaines parties prenantes rabâchaient les mêmes déclarations, le manque de collaboration constructive entre les États et les entreprises et l'attention insuffisante portée à la question de savoir s'il fallait imposer des obligations internationales directement aux entreprises. Enfin, il a formulé des observations au nom du Groupe de travail. Comme l'avait conclu celui-ci, il était nécessaire d'établir un instrument contraignant, comme un traité, dans le cadre d'un assortiment judicieux de mesures relatives

aux entreprises et aux droits de l'homme. L'intervenant a fait observer qu'il était essentiel que cet instrument soit aligné sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment pour garantir la cohérence des politiques. Relayant l'avis du Groupe de travail concernant les propositions formulées par le Président-Rapporteur, il a souligné que celles-ci contribueraient à simplifier le texte et à le mettre davantage en concordance avec les Principes directeurs.

19. Le deuxième intervenant a présenté le paysage réglementaire tel qu'il le voyait et a expliqué comment le Groupe de travail devrait procéder, selon lui, pour dégager un consensus et encourager les États à s'impliquer davantage. S'il y avait un consensus croissant sur le fait que les entreprises devaient respecter les droits de l'homme, la plupart des entreprises n'adhéraient toujours pas à l'idée d'allier profit et principes. Seules des règles contraignantes, en théorie comme en pratique, permettraient de créer des conditions de concurrence égales à l'échelle mondiale. L'intervenant a exhorté les États à ne pas ignorer le rôle qu'ils avaient à jouer s'agissant de veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme. À son avis, ils n'en faisaient pas assez pour promouvoir le respect des droits de l'homme ou pour lutter contre l'impunité des entreprises. Abordant la question de la suite des travaux, il a rappelé la raison pour laquelle il convenait d'élaborer un instrument juridiquement contraignant, à savoir la nécessité de combler les lacunes des normes internationales non contraignantes et des lois nationales s'agissant de l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et de l'esclavage moderne. Il a toutefois prévenu qu'un tel instrument ne permettrait pas de surmonter tous les obstacles qui entravaient la lutte contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, et qu'il fallait donc gérer les attentes. Selon lui, l'instrument devrait reposer sur un équilibre entre spécificité et souplesse, et les propositions du Président-Rapporteur, si elles n'étaient pas parfaites, représentaient un pas en avant vers cet équilibre. Réagissant aux divergences de vues quant à la portée de l'instrument, l'intervenant a suggéré que celui-ci promeuve le respect des droits de l'homme par toutes les entreprises, tout en tenant compte des problèmes particuliers que posaient les multinationales en matière de réglementation ou des capacités limitées des petites et moyennes entreprises. Enfin, il a recommandé que des efforts importants soient faits entre les sessions du Groupe de travail pour dégager un consensus au niveau régional. Il a suggéré que le groupe des amis de la présidence prenne la tête de ces efforts et qu'un rôle consultatif soit donné à des universitaires, des avocats, des dirigeants de syndicat et des membres de la société civile. Il a recommandé de définir des délais pour la fin des négociations afin de renforcer la volonté politique des acteurs concernés de participer aux travaux.

20. Au cours des débats qui ont suivi, des délégations et des organisations non gouvernementales ont soulevé plusieurs questions et formulé des observations en réaction aux discours des intervenants. Les discussions ont notamment porté : sur la question de savoir si le renforcement de la participation des entreprises aux travaux du Groupe de travail pouvait entraîner une prise de contrôle par les entreprises et ce qui pouvait être fait pour atténuer ce risque ; sur les moyens d'assurer l'efficacité d'un organe créé en vertu d'un instrument traitant des activités des entreprises ; sur la question de savoir s'il était souhaitable que l'instrument ne s'applique qu'aux sociétés transnationales ; sur la façon dont l'instrument devrait traiter les questions liées aux changements climatiques ; et sur les moyens de garantir une meilleure concordance avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

V. Négociations relatives à l'instrument juridiquement contraignant menées par les États

21. Lors des séances consacrées à la négociation de l'instrument juridiquement contraignant, les débats se sont déroulés comme suit. Pour les articles 6 à 13, le Président-Rapporteur a présenté ses contributions informelles, expliqué la raison d'être de chaque modification proposée et expliqué l'articulation entre ses contributions et les dispositions du troisième projet révisé. Les délégations ont ensuite été invitées à soumettre des propositions de texte sur les dispositions du troisième projet révisé et sur la contribution informelle du Président-Rapporteur concernant l'article examiné et à réagir aux propositions soumises en s'y déclarant favorables ou non, ou en suggérant des amendements.

Les propositions de texte se rapportant au troisième projet révisé et aux contributions informelles du Président Rapporteur et les amendements à ces propositions étaient projetés à l'écran, avec mention de leur auteur. Le Président-Rapporteur a pris note des demandes d'éclaircissements et des observations générales formulées afin de les examiner après la session, notamment dans le cadre du groupe des amis de la présidence. À l'issue du débat entre les États, du temps a été accordé aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales pour qu'elles fassent part de leurs propositions de texte et de leurs observations sur l'article en question.

22. Durant les négociations des articles 6 à 13, plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations concernant les modalités de participation et le statut des contributions informelles du Président-Rapporteur. Certaines se sont demandé s'il était approprié que les États fassent des propositions de texte concernant ces contributions dans un document distinct, compte tenu de la nature informelle du texte ; elles ont fait valoir que, s'ils approuvaient les contributions, les États devraient proposer d'en intégrer le texte dans le document contenant le troisième projet révisé. Certaines délégations ont dit qu'elles trouvaient déroutant de travailler sur deux documents en même temps (à savoir le troisième projet révisé et les contributions informelles). Le Président-Rapporteur a rappelé que, le 7 septembre 2022, il avait annoncé dans une note verbale son intention de soumettre des contributions informelles sur des articles fondamentaux du projet d'instrument, et que ces contributions, accompagnées d'une explication de l'approche suivie, avaient été communiquées le 6 octobre 2022. Il a aussi rappelé que les modalités proposées pour la session, notamment les règles relatives aux interventions, avaient été présentées dans une note technique communiquée à tous les États le 13 octobre 2022, et que le programme de travail, assorti de ces modalités connues de tous les participants, avait été adopté sans objection. Néanmoins, certaines délégations ont continué d'exprimer des préoccupations au sujet de ces modalités. Il a été proposé d'intégrer les contributions informelles du Président-Rapporteur dans le document dans lequel figurait le troisième projet révisé, de sorte que les négociations se poursuivent sur la base d'un document unique. Le Président-Rapporteur a approuvé cette proposition et les deux documents ont été fusionnés. Cependant, des délégations se sont dites opposées à cette fusion et, comme aucune délégation d'État n'insistait pour maintenir la modification, le Président-Rapporteur a décidé de revenir aux modalités d'origine qui avaient été soumises avant la session et détaillées lors de la présentation du programme de travail (voir par. 6 et 7 ci-dessus). Le Président-Rapporteur a précisé que la base officielle des négociations de la huitième session restait le troisième projet révisé, assorti des propositions de texte concrètes soumises par les États à la septième session ; les États et les parties non étatiques restaient cependant libres de formuler des observations et des propositions de texte concernant les contributions informelles. En outre, afin de parvenir à un compromis, le Président-Rapporteur a proposé de faire une distinction entre les deux documents à l'issue de la session : le troisième projet révisé, assorti des propositions de texte faites par les États aux septième et huitième sessions, serait publié sous la forme d'un additif au présent rapport, tandis que les contributions informelles et la compilation des propositions de texte y relatives seraient publiées en tant que document de séance. Le Président-Rapporteur a indiqué qu'il s'efforcerait d'organiser une réunion du groupe des amis de la présidence afin de convenir de modalités efficaces pour l'examen de tels documents à l'avenir.

23. Aux fins de l'examen, les articles restants ont été divisés en trois groupes : a) du préambule à l'article 3 ; b) les articles 4, 5 et 14 ; c) les articles 15 à 24. Pour chaque groupe, le Président-Rapporteur a fait une brève introduction. Les délégations des États ont ensuite été invitées à soumettre des propositions de texte sur les dispositions du troisième projet révisé et à réagir aux propositions soumises en s'y déclarant favorables ou non, ou en suggérant des amendements. Les propositions de texte et les amendements s'y rapportant étaient projetés à l'écran, avec mention de leur auteur. Le Président-Rapporteur a pris note des demandes d'éclaircissements et des observations générales formulées afin de les examiner après la session, notamment dans le cadre du groupe des amis de la présidence. À l'issue du débat entre les États, du temps a été accordé aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales, aux institutions nationales des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales pour qu'elles fassent part de leurs propositions de texte et de leurs observations sur les articles de chaque groupe.

24. La session étant axée sur les négociations menées par les États, le Président-Rapporteur n'a pas cherché, dans le présent rapport, à rendre compte de toutes les vues exprimées pendant la session. Pour avoir un aperçu de la position des États, on se reportera à l'additif dans lequel sont regroupées les propositions de texte faites au sujet du troisième projet révisé aux septième et huitième sessions, et au document de séance dans lequel sont présentées les propositions de texte faites au sujet des contributions du Président-Rapporteur au cours de la session⁷. Les enregistrements complets des délibérations sont disponibles dans toutes les langues officielles de l'ONU⁸. En outre, des compilations des déclarations générales ainsi que le texte des déclarations prononcées par les États et les parties prenantes non étatiques durant les négociations de la huitième session peuvent être consultés sur la page Web consacrée à la huitième session du Groupe de travail⁹.

VI. Recommandations du Président-Rapporteur et conclusions du Groupe de travail

A. Recommandations du Président-Rapporteur

25. À l'issue des débats de la huitième session, prenant acte des observations et propositions de texte concrètes qui y ont été formulées au sujet du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant visant à réglementer, en droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises, et prenant acte également des observations et des propositions de texte concrètes formulées au sujet des propositions informelles faites par le Président-Rapporteur concernant divers articles de l'instrument, le Président-Rapporteur recommande ce qui suit :

a) Le secrétariat publiera sur le site Web du Groupe de travail, sous la forme d'un additif au présent rapport, le texte du troisième projet révisé d'instrument juridiquement contraignant avec les propositions de texte concrètes soumises par les États aux septième et huitième sessions ;

b) Le secrétariat publiera sur le site Web du Groupe de travail le document de séance reprenant les propositions informelles que le Président-Rapporteur a faites concernant divers articles de l'instrument juridiquement contraignant ainsi que les propositions de texte concrètes que les États ont soumises à la huitième session ;

c) Le secrétariat établira et publiera sur le site Web du Groupe de travail, au plus tard à la fin de décembre 2022, une compilation des déclarations suivantes, qui ont été présentées à la huitième session et transmises au secrétariat avant le 11 novembre 2022, dans la langue dans laquelle elles ont été reçues :

i) Les déclarations générales des États et des parties prenantes non étatiques ;

ii) Les déclarations prononcées par les États pendant les négociations menées par les États ;

iii) Les déclarations prononcées par les parties prenantes non étatiques pendant les négociations menées par les États ;

d) Lui-même convoquera dès que possible des réunions du groupe des amis de la présidence, en veillant à ce que toutes les régions soient représentées, afin de convenir de modalités efficaces aux fins de l'élaboration de l'instrument juridiquement contraignant ;

⁷ Disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/wgtranscorp/session8/2022-10-31/a-hrc-wg16-8-crp2.pdf>.

⁸ Les enregistrements vidéo peuvent être visionnés à l'adresse <https://media.un.org/en/webtv/>.

⁹ Voir www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/wg-trans-corp/session8.

e) Lui-même animera des consultations pendant la période intersessions en vue de faire avancer les travaux sur le projet d'instrument juridiquement contraignant, dans le but d'assurer le plus large soutien interrégional possible. Sous sa direction, le groupe des amis de la présidence pourra être appelé à se réunir et à mener des consultations avec les États entre les sessions, en tenant compte de toutes les propositions de texte concrètes, des observations et des demandes d'éclaircissements formulées aux septième et huitième sessions ;

f) Lui-même prendra note des propositions de texte concrètes soumises par des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile, des organisations représentant des entreprises, des syndicats et tous les autres acteurs concernés à la huitième session, afin que ces propositions puissent être examinées dans le cadre des travaux menés sur le projet d'instrument juridiquement contraignant au cours de la période intersessions. Les parties concernées seront consultées par les amis de la présidence et invitées à soumettre des contributions écrites ;

g) Lui-même mettra à jour le projet d'instrument juridiquement contraignant, en prenant en considération les propositions de texte concrètes et les observations formulées par les États à la huitième session ainsi que les résultats des consultations communiqués par les amis de la présidence, et il le diffusera dans une version établie en suivi des modifications, notamment en le publiant sur le site Web du Groupe de travail, au plus tard à la fin juillet 2023 ;

h) Lui-même établira un programme de travail pour la neuvième session, qui se tiendra en 2023 ;

i) Lui-même encouragera les États à mener des négociations intergouvernementales directes au cours de la neuvième session du Groupe de travail, sur la base du projet mis à jour d'instrument juridiquement contraignant.

B. Conclusions du Groupe de travail

26. À la dernière séance de sa huitième session, le 28 octobre 2022, le Groupe de travail a adopté les conclusions ci-après, conformément au mandat établi par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/9 :

a) Le Groupe de travail a salué la déclaration liminaire du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et a remercié les représentants qui ont participé aux débats et aux négociations concernant le projet d'instrument juridiquement contraignant ;

b) Le Groupe de travail a pris note des propositions de texte concrètes, des observations et des demandes d'éclaircissements reçues des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, des organisations représentant des entreprises, des syndicats et de tous les autres acteurs concernés ;

c) Le Groupe de travail a pris acte des débats et des négociations relatifs à la teneur du projet d'instrument juridiquement contraignant, ainsi que de la participation et de la coopération des États, des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, des organisations représentant des entreprises, des syndicats et de tous les autres acteurs concernés ;

d) Le Groupe de travail a pris note des recommandations du Président-Rapporteur et attend avec intérêt les consultations qui seront menées par ce dernier avec le concours du groupe des amis de la présidence. Le Groupe de travail sera informé des modalités selon lesquelles ces consultations seront menées et tenu régulièrement au courant de leur avancement ;

e) Le Groupe de travail attend avec intérêt de recevoir le projet mis à jour d'instrument juridiquement contraignant et d'être informé du programme de travail et des modalités de sa neuvième session.

VII. Adoption du rapport

27. À sa 10^e séance, le 28 octobre 2022, après un échange de vues sur le rapport et son contenu, le Groupe de travail a adopté *ad referendum* le projet de rapport sur sa huitième session et décidé de charger le Président-Rapporteur d'en établir la version définitive et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen à sa cinquante-deuxième session.

Annexe

List of participants

States Members of the United Nations

Algeria, Angola, Argentina, Australia, Austria, Azerbaijan, Belgium, Bolivia (Plurinational State of), Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Cameroon, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Czechia, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Finland, France, Germany, Guatemala, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Iraq, Ireland, Italy, Japan, Kenya, Lithuania, Luxembourg, Malaysia, Mali, Mexico, Mozambique, Namibia, Netherlands, Norway, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Saudi Arabia, Senegal, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland, Togo, Türkiye, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Uruguay, Venezuela (Bolivarian Republic of), Zambia.

Non-member States represented by an observer

State of Palestine.

Intergovernmental organizations

European Union, International Chamber of Commerce, International Labour Organization, Organization of Islamic Cooperation, South Centre, United Nations Conference on Trade and Development, United Nations Institute for Training and Research, World Health Organization.

National human rights institutions

German Institute for Human Rights, National Consultative Commission on Human Rights (France).

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

ActionAid; Al-Haq; Asia Indigenous Peoples Pact; Asian Forum for Human Rights and Development; Associação Brasileira Interdisciplinar de AIDS; Association for Women's Rights in Development; Associazione Comunità Papa Giovanni XXIII; Bischöfliches Hilfswerk Misereor; Catholic Agency for Overseas Development; Center for Constitutional Rights; Centre Europe-tiers monde; Centre for Health Science and Law; Centre for Human Rights; CIDSE; Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos "Capaj"; Comité Catholique contre la faim et pour le développement; Coordinadora Andina de Organizaciones Indígenas; Corporate Accountability International; Dreikönigsaktion – Hilfswerk der Katholischen Jungchar; ESCR-Net – International Network for Economic, Social and Cultural Rights, Inc.; European Center for Constitutional and Human Rights; European Environmental Bureau; FIAN International; Fondazione Marista per la Solidarietà Internazionale ONLUS; Franciscans International; Friends of the Earth International; Genève pour les droits de l'homme: formation internationale; Global Policy Forum; Institute for Human Rights; Institute for Human Rights and Business; Institute for Policy Studies; Institute for Reporters' Freedom and Safety; International Association of Democratic Lawyers; International Commission of Jurists; International Federation for Human Rights Leagues; International Human Rights Association of American Minorities; International Indian Treaty Council; International Organization of Employers; International Service for Human Rights; International Trade Union Confederation; International Transport Workers' Federation; IT for Change; La grande puissance de Dieu; Liberian United Youth for Community Safety and Development; Maat for Peace, Development and Human Rights Association; Make Mothers Matter; National Old Folks of Liberia; Oxfam International; Protestant Agency for Diakonie and Development; Public Services International; Rosa-Luxemburg-Stiftung – Gesellschaftsanalyse und Politische Bildung; Stiftung Wissenschaft und Politik; Swiss Catholic Lenten Fund; Third World Network; Trocaire; United States Council for International Business, Incorporated; Verein Südwind Entwicklungspolitik; Womankind Worldwide; Women in Europe for a Common Future; Women's International League for Peace and Freedom.